



Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la commune de Sazeray

Séance du vendredi 06 mars 2026 - 19h30

AFFICHÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE L 2121-15
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-six, le 06 mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Sazeray, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Représentés : 0
Votants : 08 Pour / 0 Contre / 0 Abstention

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Catherine BERGUA, Mme Nicole BEUGNET, Mme Pauline BEUZE, M. Christian BOURLET, M. Claude BOURSAULT, M. Guy BOURY, M. Didier BRUNET, M. Pascal CHAUMETTE et Mme Véronique GAUTIER.

ÉTAIENT ABSENTS : MM. Laurent BLINET et Claude YVERNAULT.

Mme Nicole BEUGNET a été élue secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance 03 février 2026 est adopté à l'unanimité.

1/ Compte Financier Unique 2025.

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Sazeray,

VU le CFU 2025 de la commune de Sazeray,

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,



CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance, et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Guy BOURY, Premier Adjoint,

CONSIDÉRANT le CFU présenté et résumé comme suit par la présidente de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	569 280,35 €	352 729,91 €	922 010,26 €
	Recettes réalisées	208 873,27 €	353 074,58 €	561 947,85 €
	Restes à réaliser	85 058,04 €	- €	85 058,04 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	511 701,36 €	780 134,44 €	1 291 835,80 €
	Dépenses réalisées	159 530,16 €	269 524,09 €	429 054,25 €
	Restes à réaliser	99 409,09 €	- €	99 409,09 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	49 343,11 €	83 550,49 €	132 893,60 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 57 578,99 €	427 404,53 €	369 825,54 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 8 235,88 €	510 955,02 €	502 719,14 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 14 351,05 €	- €	- 14 351,05 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 22 586,93 €	510 955,02 €	488 368,09 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de Sazeray,

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



2/ Délibération portant affectation des résultats 2025.

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, et en particulier celles relatives à l'affectation du résultat,

Vu les résultats figurant au Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du Budget Principal, approuvé le 06 mars 2026 :

Excédent de fonctionnement cumulé :510 955,02 €

Déficit d'investissement cumulé : - 8 235,88 €

Calcul du besoin de financement article 1068 recettes d'investissement :

Résultat d'investissement N-1 (2024) : - 8 235,88 €

Restes à réaliser en dépenses : - 99 409,09 €

Restes à réaliser en recettes :85 058,04 €

Besoin de financement (article 1068) : - 22 586,93 €

Par conséquent le Conseil municipal,

DÉCIDE d'affecter le résultat comme suit :

1068 : Couverture du besoin de fonctionnement22 586,93 €

001 : Déficit d'investissement : 8 235,88 €

002 : Excédent reporté de fonctionnement :488 368,09 €

3/ Vote du Budget Primitif 2026.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le Budget Primitif du Budget Unique de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de Fonctionnement et en section d'Investissement s'équilibrent de la façon suivante :

- Section de Fonctionnement :818 136,51 €

- Section d'Investissement :493 076,92 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le Budget Primitif du Budget Principal de la commune pour l'année 2026.

4/ Fixation du taux de fongibilité des crédits pour l'année 2026.

Dans le cadre de la M57, l'Assemblée délibérante peut déléguer à l'exécutif le mouvement de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), dans la limite du plafond fixé par l'Assemblée délibérante au plus à 7,5 % du montant réel de chacune des sections (art L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A titre d'information, le Budget Primitif 2026 s'élève à 493 076,92 € en section d'investissement et à 818 136,51 € en section de fonctionnement.



La règle de fongibilité des crédits s'applique de la façon suivante :

Pour la section d'investissement : $7,5 \% \times 484\,841,04 \text{ €} = \mathbf{36\,363,08 \text{ €}}$
 Pour la section de fonctionnement : $7,5 \% \times 501\,105,77 \text{ €} = \mathbf{38\,025,85 \text{ €}}$

5/ Subventions et Cotisations 2026.

Le Conseil municipal **ACCORDE**,

Les cotisations suivantes :

- F.F. Randonnée :	50,00 €
- A.M.I 36 :	163,00 €
- Union Départementale des Maires Ruraux de l'Indre (U.D.M.R.) :	195,00 €
- C.A.U.E. :	115,50 €
- A.D.I.L. :	55,00 €
- S.P.A. (Fourrière) :	247,35 €
- Fondation du Patrimoine :	100,00 €
- ADAR CIVAM :	60,40 €

Les subventions suivantes :

- Entente Sportive SAZERAY-VIGOULANT-VIJON :	900,00 €
- Société de Chasse :	350,00 €
- Familles Rurales de SAZERAY :	350,00 €
- Association de Pêche AAPPMA de Sainte-Sévère :	50,00 €
- Jardins de l'Espersévérance :	50,00 €
- AFM Téléthon de l'Indre :	70,00 €
- Amicale Donneurs de Sang bénévoles Sainte-Sévère :	150,00 €
- L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre :	80,00 €
(O.N.A.C.V.G.).	
- Association Nationale des Anciens Combattants :	100,00 €
et Amis de la Résistance	
- Secours Catholique :	100,00 €
- Jeunes Agriculteurs de l'Indre :	75,00 €
- Les pompiers de Sainte-Sévère-sur-Indre	73,10 €
- Le C.C.A.S. de Sainte-Sévère-sur-Indre	730,95 €
- L'association CLÉ	41,12 €

CHARGE le Maire de mandater ces sommes qui seront prélevées du Budget Unique 2026 aux Chapitres :

✓ 62, Article 6281, Concours divers (cotisations...),
 65, Article 65748, Subventions de fonctionnement aux associations.

6/ Fonds de Solidarité Logement et Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté 2026.

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté ainsi que du Fonds de Solidarité Logement.

Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1er décembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent au titre du FAJD en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, complémentairement aux dispositifs de droit commun (PACEA,



CEJ) et au titre du FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès ou maintien dans un logement décent).

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociale ainsi que plus spécifiquement pour le FSL, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergies et de téléphonie.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à donner son accord à une participation de notre Commune pour l'année 2026 respectivement :

- au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1,66 € par résidence principale,
- au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à hauteur de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

VU le règlement intérieur du Fonds d'Aides aux Jeunes en Difficulté adopté en date du 16 janvier 2026, annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 16 janvier 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : Un financement sur la base de 1,66 € par résidence principale est approuvé soit **245,68 €**.

ARTICLE 3 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide au Jeune en Difficulté pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : Un financement sur la base de 0,70 € par jeunes de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire est approuvé soit **10,50 €** (15 jeunes d'après le dernier recensement de population 2021).

ARTICLE 5 : Ces sommes seront versées au compte du Département.

CHARGE le Maire de mandater ces sommes qui seront prélevées au Chapitre 65, Article 6558, Autres Contributions Obligatoires, du Budget Unique 2026.

Le délai de recours contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.



7/ Convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation et à la livraison de repas à domicile des personnes âgées, handicapées ou momentanément dépendantes 2026.

Afin de faciliter la gestion des marchés publics pour la réalisation de repas et leur livraison à domicile pour les personnes âgées, handicapées ou momentanément dépendantes, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation de marchés publics, le C.C.A.S. de Sainte-Sévère-sur-Indre souhaite constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Les membres de ce groupement seraient les communes de Champillet, Feusines, Lignerolles, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Sazeray, Urciers, Vigoulant et Vijon.

Une convention doit être signée par tous les membres afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Le C.C.A.S. de Sainte-Sévère en serait le coordonnateur.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation et à la livraison de repas à domicile des personnes âgées, handicapées ou momentanément dépendantes en liaison froide, annexée à la présente délibération,

DÉSIGNE le CCAS de Sainte-Sévère sur Indre comme coordonnateur du groupement,

DÉSIGNE la personne suivante pour être membre de la commission de suivi : Didier BRUNET, Maire,

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en place de ce service.

8/ Redevance France Télécom 2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à la loi de réglementation des télécommunications complétée par le décret d'application du 29 décembre 2005, France TÉLÉCOM doit déclarer les installations d'infrastructure de télécommunications implantées sur le domaine public routier, et que le Conseil municipal est en droit de demander le versement d'une redevance dans la limite des montants prévus par le décret du 29 décembre 2005.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29,

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DÉCIDE de demander le versement d'une redevance annuelle à France TÉLÉCOM pour occupation des voies communales :

En artère aérienne

26,029 kms x 65,49 € :1 704,64 €

En artère en sous-sol

0,280 kms x 49,11 € :13,75 €

Emprise au sol d'un sous-répartiteur Internet

1 m² x 32,74 € :32,74 €

Total :**1 751,13 €**

La redevance due pour l'année 2026 est donc égale à **1 751,13 €**. Cette somme sera encaissée au Chapitre 70, Article 70323, Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal, du Budget Unique 2026.

9/ Redevances d'occupation du domaine public liées à l'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de télécommunication très haut débit - Instauration et modalités de calculs.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L.45-1, L. 47 et L. 48 du Code des Postes et des Communication Electroniques prévoit que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Les redevances doivent être fixées par l'organe délibérant dans la limite des plafonds définis à l'article R20-52 du code précité, et seront révisées au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics conformément à l'article R20-53 du code précité.

Pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques :

La redevance due chaque année par les **opérateurs** doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

- sur le domaine public routier :

↳ Pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations

Afin de permettre à la commune de fixer ces redevances, dans la limite de ces plafonds, les opérateurs de communications électroniques communiquent la longueur linéaire du réseau sur le domaine public communal. Une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.



Il vous est proposé, à présent,

- L'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des opérateurs de communications électroniques, en application de l'article R 20-52 du Code des Postes et des Communications Électroniques,
- de fixer les modes de calcul de ces redevances pour occupation du domaine public communal selon l'article R 20-53 qui prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La redevance due chaque année à la **commune** doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

- sur le domaine public routier :

↳ Pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles R20-52 et R20-53.

DÉCIDE :

Article 1 : L'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des opérateurs de communications électroniques, en application de l'article R 20-52 du Code des Postes et des Communications Électroniques est approuvé.

Article 2 : De fixer les modes de calcul de ces redevances pour occupation du domaine public communal selon l'article R 20-53 du Code des Postes et des Communications Électroniques qui prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 : La redevance due chaque année à la commune doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

- sur le domaine public routier :

↳ Pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations

Article 4 : Les titres de recettes correspondants seront émis dès réception des linéaires du réseau permettant le calcul de la redevance suivant les règles définies à la présente délibération.

Article 5 : La redevance due pour l'année 2026 est égale à **742,91 €**. Cette somme sera encaissée au Chapitre 70, Article 70323, Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal, du Budget Unique 2026.



Fin de séance : 23h00

Fait et délibéré en Mairie, les
jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire de Séance :

Nicole BEUGNET

Le Maire :

Didier BRUNET

Liste récapitulative des délibérations du Conseil municipal de la commune de Sazeray

Séance du vendredi 06 mars 2026 - 19h30

Numéro d'ordre	Délibérations
2026-02-01	Compte Financier Unique 2025.
2026-02-02	Délibération portant affectation des résultats 2025.
2026-02-03	Vote du Budget Primitif 2026.
2026-02-04	Fixation du taux de fongibilité des crédits pour l'année 2026.
2026-02-05	Subventions et Cotisations 2026.
2026-02-06	Fonds de Solidarité Logement et Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté 2026.
2026-02-07	Convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation et à la livraison de repas à domicile des personnes âgées, handicapées ou momentanément dépendantes 2026.
2026-02-08	Redevance France Télécom 2026.
2026-02-09	Redevances d'occupation du domaine public liées à l'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de télécommunication très haut débit - Instauration et modalités de calculs.